



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10768

## Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'admettre, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la déductibilité de l'aide versée à des collatéraux du revenu global des contribuables secourant leur famille. La définition de l'obligation alimentaire issue des articles 205 à 211 du code civil a pour effet d'exclure la déduction des pensions versées à des collatéraux dans le besoin. Cette définition, limitée aux bénéficiaires de l'obligation alimentaire, est contradictoire, dans sa rigueur, avec la réduction d'impôt attachée aux dons effectués par les particuliers aux oeuvres ou organismes poursuivant un but d'intérêt général, notamment le secours aux personnes démunies. Pourquoi en effet pénaliser fiscalement l'entraide familiale, de plus en plus nécessaire compte tenu de la précarité des situations professionnelles, et la limiter aux ascendants ou descendants directs ? Cette mesure aurait de plus l'avantage de permettre l'économie ponctuelle des frais de gestion d'une association et représente une réponse pragmatique au problème de la fracture sociale.

## Texte de la réponse

Le 2/ du II de l'article 156 du code général des impôts autorise la déduction des sommes versées en exécution de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or le droit civil n'établit pas d'obligation alimentaire entre collatéraux. Toute forme d'entraide matérielle ou pécuniaire entre frères et soeurs se traduit par l'exécution d'une obligation naturelle qui ne relève pas des articles 205 à 211 du code précité et, par suite, n'est pas déductible du revenu du débiteur de l'aide. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, qui se fonde sur un critère objectif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Tron](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10768

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 1998, page 1123

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2098